

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.593 du 27 janvier 2012

A. 191.700/XI-18.424

En cause : **DION** Stéphanie,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. SCHONNARTZ, avocat,
rue de la Science 48
6000 Charleroi,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2009 par Stéphanie DION, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2008 «portant la répartition en classes des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique de la police fédérale»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme B. FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits :

1. La requérante est entrée en 1992 dans les services de la police en tant que conseillère au budget. Elle a été nommée définitivement à ce poste le 1^{er} avril 1993 et en 2007, lors de la réorganisation de la police fédérale, elle a été désignée en qualité de conseillère (le grade commun de niveau A) au sein du service de gestion, responsable du personnel pour les services et directions dépendant directement du commissariat général.

2. L'article II.III.14 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (dénommé «AR MAMMOUTH»), tel que modifié par l'arrêté royal du 23 mars 2007, répartit les fonctions du niveau A dans cinq classes (numérotées de A1 à A5), auxquelles plusieurs échelles de traitement sont liées.

Les fonctions de niveau A sont réparties dans les classes après une pondération sur la base d'une matrice à deux axes, «l'axe encadrement» et «l'axe contribution», lesquels comportent différents critères. Le ministre de l'Intérieur est habilité à fixer des modalités relatives à cette pondération.

3. En exécution de la disposition précitée, un arrêté ministériel relatif à la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police a été pris le 5 juin 2007. Il est assorti d'une circulaire explicative du même jour, la circulaire GPI 60.

Cet arrêté ministériel prévoit, en son article 2, que c'est à l'autorité de nomination, c'est-à-dire le ministre ou le conseil de police, qu'il revient de mettre en œuvre le système de pondération pour chaque agent concerné.

4. Deux nouveaux arrêtés ministériels sont intervenus, le 8 décembre 2008, pour les membres du cadre administratif et logistique de niveau A de la police fédérale.

Le premier arrêté, qui est attaqué dans le présent recours, porte la répartition en classes des fonctions de niveau A. La fonction de la requérante est ainsi rangée dans la classe A1.

Le second arrêté, qui fait l'objet d'un autre recours de la même requérante enrôlé sous le n° A. 193.630/XI-18.425, porte la nomination dans une classe de chaque membre du personnel concerné.

5. En septembre 2008, à l'occasion de la pondération des fonctions et de la classification, la requérante, en sa qualité de conseillère en ressources humaines, a demandé à ce qu'un parallélisme soit effectué entre la fonction de conseiller pour la direction générale et le poste occupé par elle. Elle soulignait particulièrement qu'«il est aberrant de constater que deux fonctions ayant un paquet de tâches fortement semblable et se trouvant à un niveau similaire se voient octroyer deux pondérations différentes».

Néanmoins, par application des arrêtés ministériels précités, la requérante s'est vue attribuer la classe 1. Elle estime que la différence de classification avec la personne occupant un poste équivalent à la DGA (qui se voit attribuer la classe 2) n'est nullement justifiée. Elle ajoute que cette classification entraîne pour elle un manque à gagner de 120 euros par mois.

Le sort de l'arrêté attaqué :

Considérant que l'arrêté ministériel attaqué a été annulé par l'arrêt n° 217.591 prononcé ce jour dans la cause enrôlée sous le n° A. 191.353/XI-18.423; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer; que les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-sept janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT